



Arrêt

n° 215 693 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs, 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par X X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, dont ils déclarent qu'elle est de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} décembre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La fille mineure des parties requérantes est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 18 décembre 2014, la première partie requérante a introduit, au nom de sa fille, une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de descendante d'une ressortissante camerounaise titulaire d'un titre de séjour en Belgique.

1.3. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

1.4. Le 27 mai 2015, les parties requérantes ont introduit, au nom de leur fille mineure, une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de citoyen de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.5. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 18 juillet 2017, par l'intermédiaire de ses parents, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de citoyenne de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.7. Le 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 18/07/2017 par: Nom: [T.T.A.L.], Nationalité: Espagne, Date de naissance: 16.03.2009, Lieu de naissance Barakaldo, Numéro d'identification au Registre national: [...], Résidant à [...] BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 18/07/2017, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de l'intéressée [sic] en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande ont été produits la preuve des revenus d'une tierce [sic] personne ainsi que la couverture soins de santé.

L'article 50, § 2, alinéa 1, 4^o, a) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte pour établir que ledit citoyen dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, les documents produits (la couverture soins de santé, les deux contrats de travail à durée indéterminée et les fiches de paie du garant pour les mois d'avril, mai et juin 2017) ne permettent pas d'établir que l'enfant dispose effectivement des revenus du garant.

En effet, le garant ne vivant pas avec l'intéressée et sa famille, aucun document tel des versements à la mère de l'intéressée [sic], le paiement du loyer, le paiement des frais scolaires,... n'établit que les moyens de subsistance sont effectivement obtenus par [T.T.A.L.].

Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance [sic] suffisants ne sont donc pas remplies ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Estimant qu'il y a lieu de circonscrire le contexte de la demande introduite le 18 juillet 2017, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir analysé ladite demande en se fondant sur les articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et non sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Faisant valoir que lesdites dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne visent que l'hypothèse d'un citoyen de l'Union européenne majeur, elles soutiennent que tel n'est pas le cas en l'espèce et qu'elles ont introduit une demande au nom de leur enfant mineur en revendiquant sa qualité

de membre de famille d'un étranger admis et autorisé au séjour, à savoir sa mère, la première partie requérante.

Après avoir partiellement reproduit les termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir que leur fille est membre de la famille de la première partie requérante, admise au séjour illimité en Belgique, qu'elles revendiquent cette qualité, que la première partie requérante a produit son contrat de bail et l'attestation d'assurabilité de la mutualité chrétienne lors de l'introduction de la demande et que c'est dans le chef de cette dernière que doit être examinée la question des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et non dans le chef de son enfant mineur. Précisant que l'article 10 précité prévoit une exception à cette condition, elles soutiennent que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'un citoyen de l'Union européenne ne puisse en bénéficier et qu'il ne devrait pas être nécessaire que leur enfant démontre l'existence de moyens de subsistance dans son propre chef. Elles ajoutent que la première partie requérante, qui perçoit des allocations de la part du CPAS, était forcée par la partie défenderesse d'apporter la preuve de ses revenus afin que sa fille soit autorisée au séjour.

Elles estiment ensuite que l'acte attaqué est contraire aux objectifs poursuivis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elles soutiennent que l'acte attaqué met à mal le droit à la vie familiale et font valoir que la vie familiale entre la première partie requérante et sa fille ne fait aucun doute.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et résumé les motifs de l'acte attaqué, elles soutiennent que seul un Européen majeur peut revendiquer l'application des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais que tel n'est pas le cas de leur enfant mineur. Elles exposent à cet égard que la première partie requérante s'est rendue à l'administration communale afin d'introduire une demande fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et que, quand bien même cette demande l'aurait été sur la base des articles 50 et 51 précités, il appartenait à la partie défenderesse – en vertu de son obligation de loyauté – d'interpréter cette demande dans un sens susceptible de produire l'effet recherché ou, à tout le moins, de les inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou leur signaler en quoi le dossier était incomplet.

Elles rappellent, enfin, les contours de l'obligation de motivation formelle et estiment que l'acte attaqué viole également les principes d'une bonne administration, de précaution et de minutie.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son quatrième paragraphe, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui, en son deuxième paragraphe que : « Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants:

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

- a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et
- b) une assurance maladie;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est libellé comme suit :

« Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1.1. Les parties requérantes soutiennent principalement que leur intention, lors de l'introduction de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, était de solliciter un titre de séjour pour leur fille eu égard à son lien de parenté avec la première partie requérante et non le fait que celle-ci est titulaire de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1.2. A cet égard, en ce qu'elles font valoir que l'application de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut être demandée par un mineur, le Conseil ne peut que constater qu'il ne découle pas de ces dispositions que celles-ci ne seraient applicables qu'aux citoyens majeurs de l'Union européenne. Les parties requérantes restent, sur ce point, en défaut de démontrer l'existence d'une telle restriction.

3.3.1.1. En ce qu'elles prétendent qu'elles entendaient solliciter l'octroi d'un titre de séjour à leur fille sur le fondement de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la demande visée au point 1.2. du présent arrêt avait pour objet de revendiquer, pour la fille des parties requérantes, son lien de filiation avec la première partie requérante de nationalité camerounaise.

Cependant, force est de constater, d'une part, que les pièces versées au dossier administratif portent que tant la demande visée au point 1.4. que celle visée au point 1.6. du présent arrêt ont été introduites au nom de l'enfant mineur des parties requérantes en revendiquant sa qualité de « titulaire de moyens d'existence suffisants ».

Le Conseil observe, d'autre part, que, suite à l'introduction – le 27 mai 2015 – de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 20) qui n'a fait l'objet d'aucun recours de la part des parties requérantes. Cette décision était fondée sur l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en constatant que l'enfant mineur des parties requérantes « Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois

mois en tant que citoyen de l'Union » et qu'une demande a été introduite en son nom « en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

Le Conseil relève en outre que, lors de l'introduction des demandes visées aux points 1.4 et 1.6. du présent arrêt, les parties requérantes ont produit des documents (contrat de travail, fiches de paie) tendant à démontrer les revenus d'une tierce personne ainsi qu'une attestation émanant d'une mutuelle. Ces pièces correspondent à celles requises par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il y a, en outre, lieu de relever que, contrairement à ce qu'elles tentent de faire accroire en termes de requête, il n'apparaît pas de l'examen du dossier administratif que les parties requérantes avaient produit le contrat de bail de la première partie requérante à l'appui de la demande – visée au point 1.6. du présent arrêt – ayant donné lieu à la décision attaquée.

3.3.1.2. Dans ces circonstances et en l'absence de tout élément probant de nature à soutenir leur argumentation, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes en ce qu'elles affirment qu'elles avaient l'intention d'introduire une demande fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande visée au point 1.6. du présent arrêt sous l'angle du respect des conditions visées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir manqué à son devoir de loyauté.

3.4. S'agissant de la critique de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil observe que celui-ci est fondé sur le constat selon lequel *« les documents produits (la couverture soins de santé, les deux contrats de travail à durée indéterminée et les fiches de paie du garant pour les mois d'avril, mai et juin 2017) ne permettent pas d'établir que l'enfant dispose effectivement des revenus du garant »*, la partie défenderesse précisant à cet égard que *« le garant ne vivant pas avec l'intéressée et sa famille, aucun document tel des versements à la mère de l'intéressée [sic], le paiement du loyer, le paiement des frais scolaires,... n'établit que les moyens de subsistance sont effectivement obtenus par [T.T.A.L.] »*, pour en conclure que *« Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance [sic] suffisants ne sont donc pas remplies »*.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par les parties requérantes.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la première partie requérante et son enfant mineur, le Conseil observe que, non seulement, le lien familial qui les unit doit être présumé mais qu'il n'est en outre nullement contesté par la partie défenderesse.

3.5.3. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des parties requérantes.

Il convient donc, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celles-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, les parties requérantes n'allèguent et ne démontrent *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer l'acte attaqué. Les parties requérantes se bornent en effet à faire valoir que l'acte attaqué « met à mal le droit à la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.5.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT